



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Gréoux-les-Bains

NOTE DE PRÉSENTATION

1 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée, selon les modalités des articles R562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement, du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Gréoux-les-Bains approuvé par arrêté préfectoral n°2015-006-009 du 6 janvier 2015.

Ce PPRN est consultable en ligne sur le site des services de l'État des Alpes de Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Informations-acquereur-locataire/Communes-d-Enchastrayes-a-Greoux-les-Bains>

Le PPRN approuvé porte sur les risques d'inondations et de crues torrentielles, de mouvements de terrain, d'incendies de forêt et de séismes. La modification envisagée ne concerne que les risques d'inondations, de crues torrentielles, et de mouvements de terrain. Elle entre bien dans le cadre d'une modification simplifiée et ne conduit pas à une procédure de révision, pour les raisons explicitées ci-après.

Le PPRN de Gréoux-les-Bains, multirisques, présente une nomenclature particulièrement complexe pour traduire la superposition de tous les risques. A l'usage, il s'avère que plusieurs erreurs matérielles font que le zonage réglementaire sur certains secteurs n'est pas tout à fait conforme à la superposition des risques de la carte des aléas. Par ailleurs, la rédaction actuelle du règlement rend difficile son interprétation. Les corrections qui seront apportées ne remettent pas en cause la qualité des études d'aléas, mais consistent à rectifier les erreurs constatées pour fiabiliser, sur le plan juridique, les décisions qui sont ensuite prises pour les projets sur le terrain par les différents instructeurs.

2 – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ZONES TOUCHÉES PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA MODIFICATION

2-1 Centre Thermal

Le Centre Thermal de Gréoux les Bains, situé 279 chemin de Babaou, se trouve au pied d'un escarpement rocheux de 10m à 14m de hauteur qui surplombe l'établissement, sur la partie Sud-Est de son terrain d'assiette.

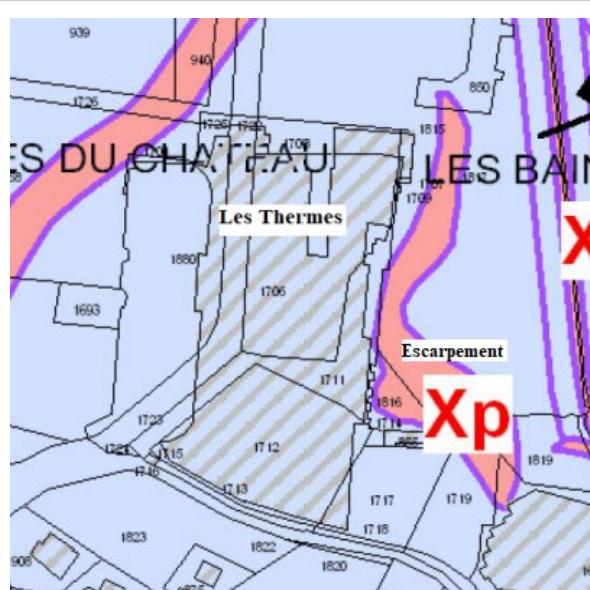
Le terrassement vertical de cette falaise, fruit des décaissements du terrain réalisés lors de la construction des thermes, avait été pratiqué à l'origine pour y construire un bâtiment qui n'a, en fin de compte, pas été réalisé.

Le PPRN classe l'escarpement en zone rouge Xp (risque de chute de pierres), le considérant comme une falaise naturelle susceptible de déstabilisation, au lieu d'un élément artificiel dont il est possible de traiter l'évolution.

Vue aérienne et plan parcellaire



Extrait du zonage réglementaire



Ce classement de l'affleurement rocheux s'opposant à la réalisation du projet de blanchisserie pour les thermes, la commune a demandé la modification du PPRN, par délibération du 22 janvier 2019. Une étude géotechnique, récemment produite à la demande de la Chaîne Thermale du Soleil démontre la stabilité de l'escarpement en raison notamment de la réalisation de travaux de protection depuis 2000.

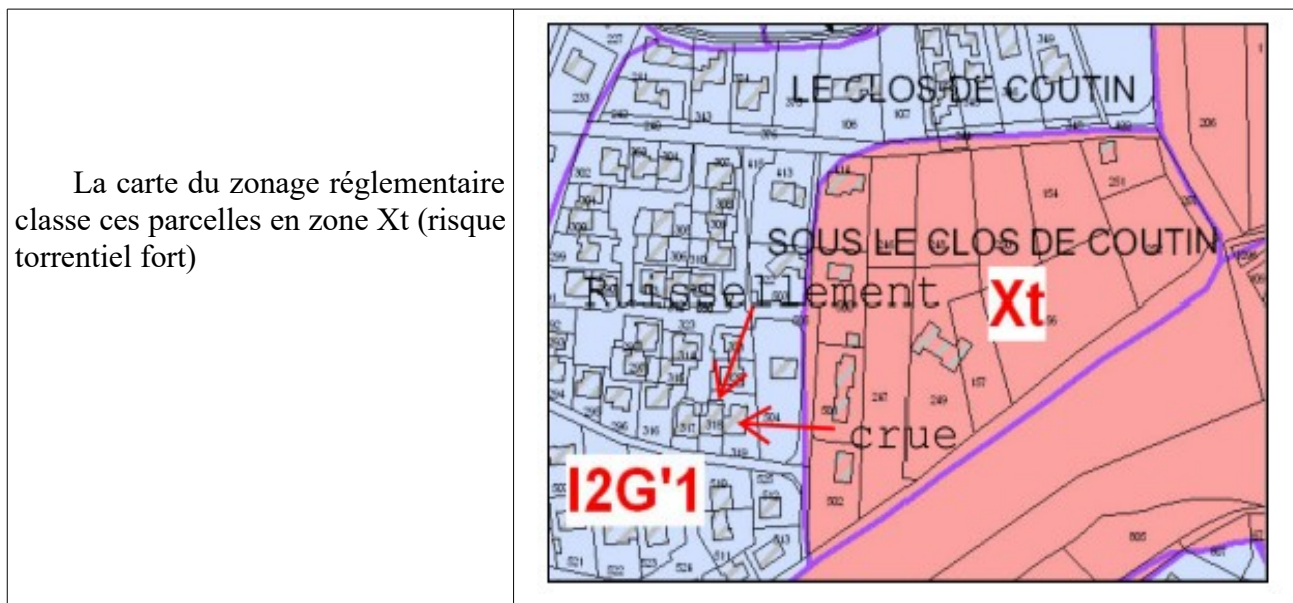
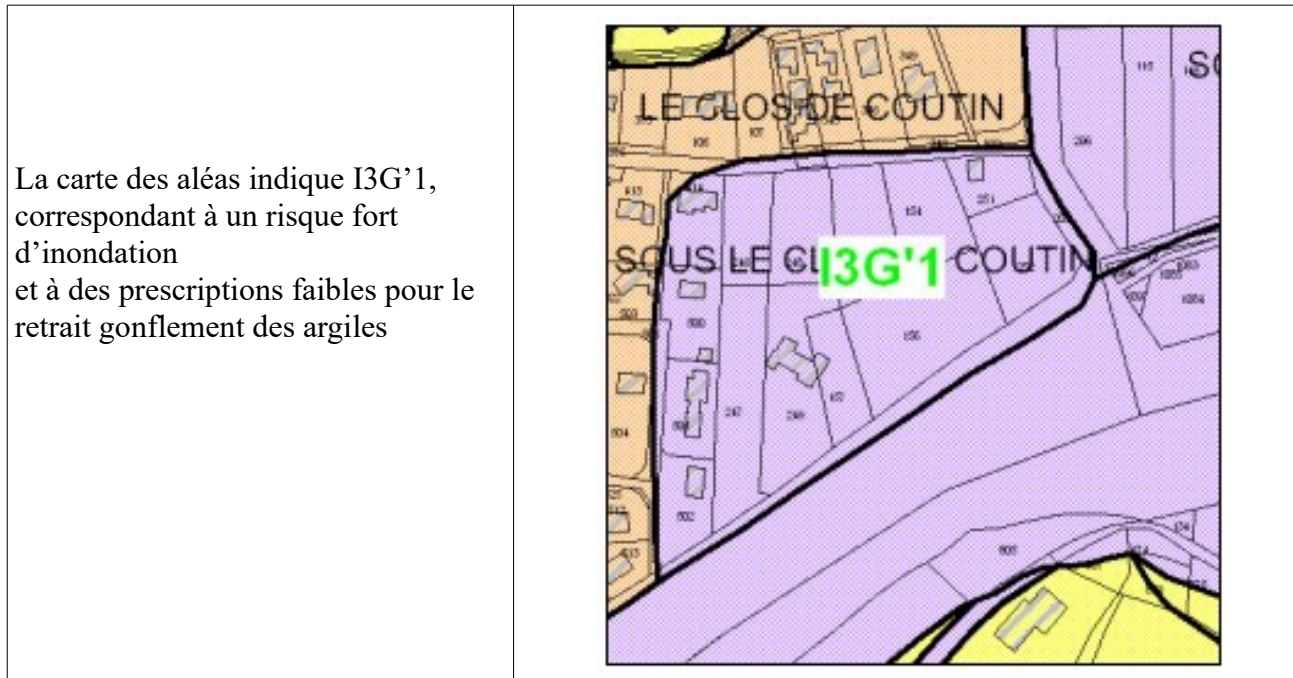
La visite conjointe du Pôle Risque de la DDT et de l'Agence RTM des Alpes du Sud a permis de confirmer les conclusions concernant la stabilité de l'escarpement, et conduit à demander la modification du PPRN .

L'escarpement, actuellement classé en zone Xp du zonage réglementaire (à prescriptions fortes, inconstructible), peut être déclassé en zone P2 (à prescriptions moyennes, constructible sous conditions).

2-2 Erreurs matérielles sur le zonage réglementaire

Malgré la qualité de l'étude des aléas, seuls sont opposables le zonage réglementaire et le règlement y afférant. Il convient donc que le zonage soit en parfaite concordance avec l'étude des aléas. Compte tenu des discordances mineures entre la carte des aléas et le zonage réglementaire, il importe d'effectuer les corrections du zonage.

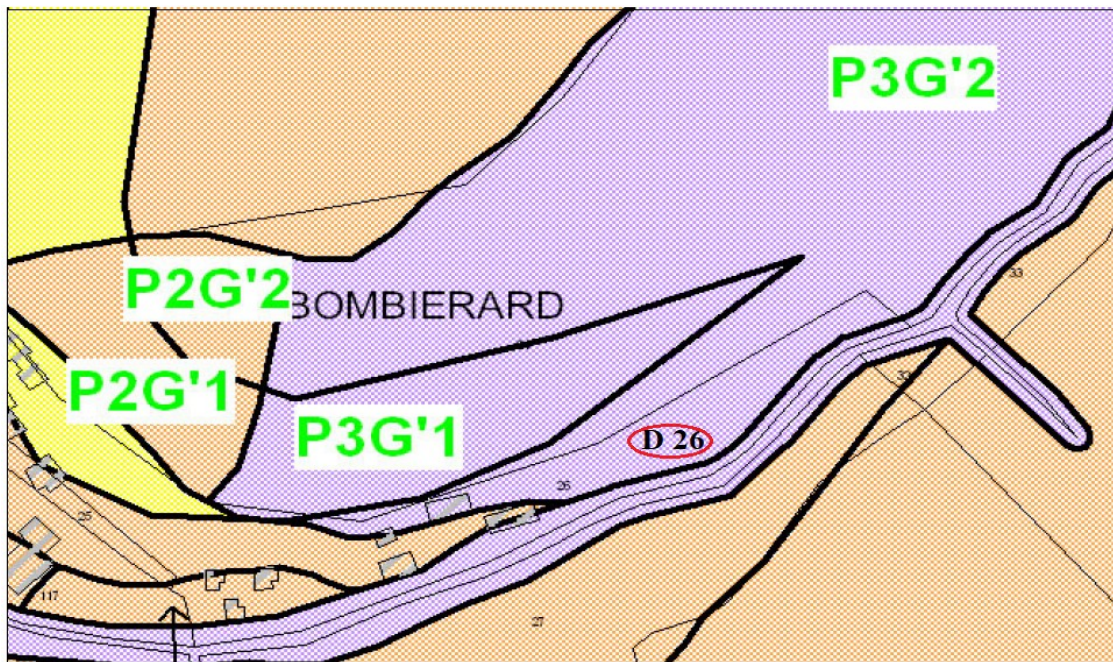
2-2.a Parcelles ZC 207, 251, 252, 154, 156, 157, 249, 711, 712, 713, 250, 502, 247, 500, 246, 414, situées lieu-dit Le Clos de Coutin :



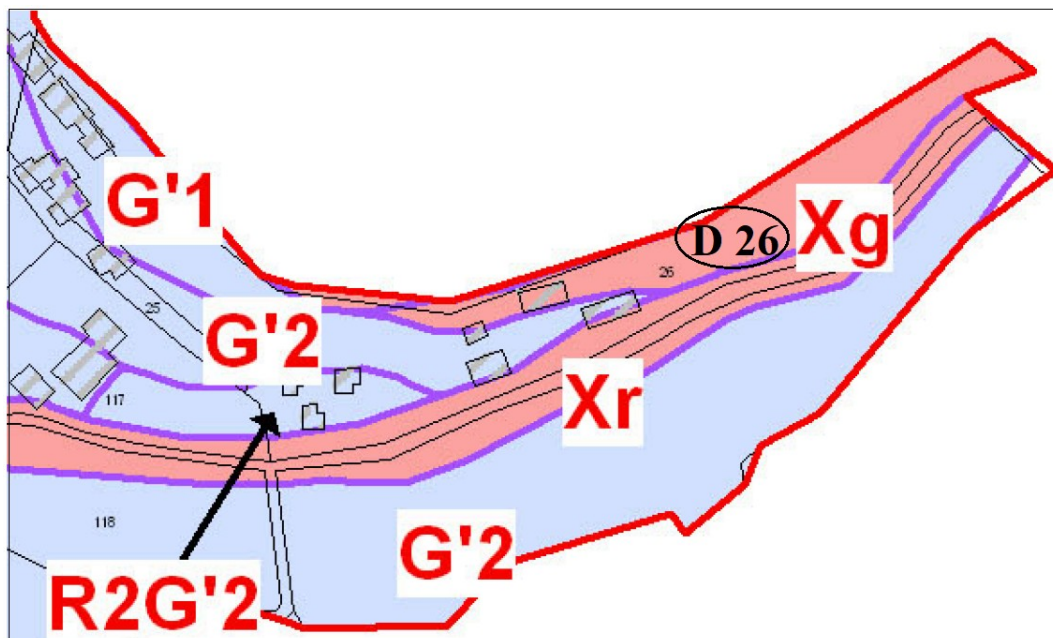
Il convient de corriger, sur la carte du zonage réglementaire, cette zone classée Xt, en XiG'1 (risque fort d'inondation et prescriptions faibles pour le retrait gonflement des argiles) .

2-2.b Parcelle cadastrée C26 (Centre équestre Château Laval) :

La carte d'aléas indique P3G'2, correspondant à un risque fort de chutes de pierres, avec des prescriptions moyennes pour le retrait gonflement des argiles



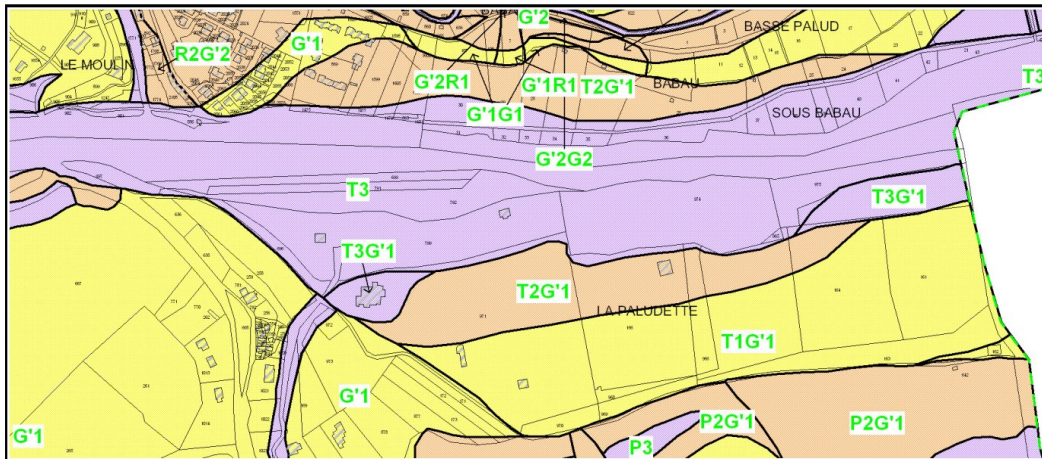
La carte du zonage réglementaire classe cette zone en Xg (risque fort d'instabilité de terrain)



Il convient de corriger, sur la carte du zonage réglementaire, cette parcelle classée Xg, en XpG'2 (risque fort de chute de pierres et blocs avec prescriptions moyennes pour le retrait gonflement des argiles)

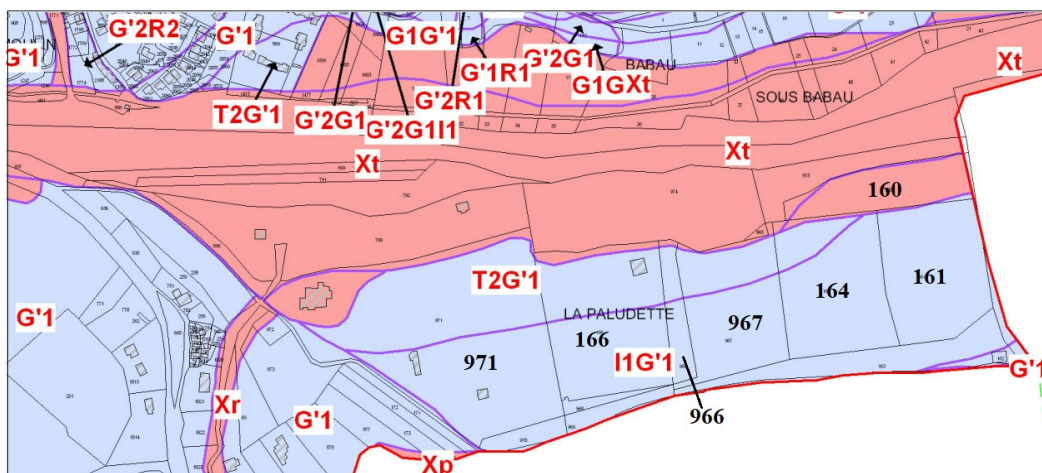
2-2.c Parcelles cadastrées D 161,164,967,166,966,971, et 160 (Camping Verdon Parc) :

- La carte d'aléa indique plusieurs zones concernant ces parcelles :
- 2 « lentilles » T3G'1 en partie sur la parcelle 971 et pour la totalité de la parcelle 160 : correspondant à un risque fort torrentiel, avec des prescriptions faibles pour le retrait-gonflement des argiles
 - une bande T2G'1, correspondant à un risque moyen de crue torrentielle, avec des prescriptions faibles pour le retrait-gonflement des argiles
 - une bande T1G'1, correspondant à un risque faible de crue torrentielle, avec des prescriptions faibles pour le retrait gonflement des argiles



La carte du zonage réglementaire :

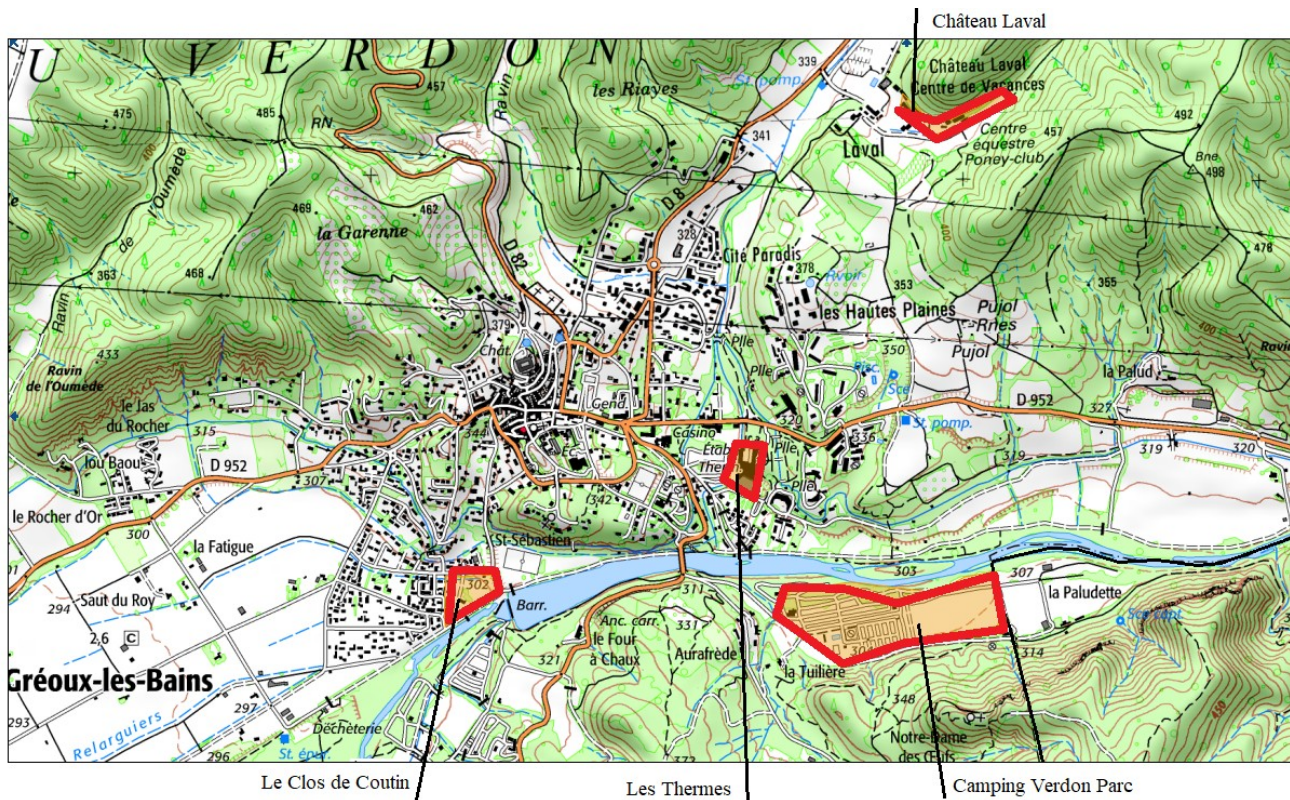
- ne donne aucune indication pour les 2 « lentilles » des parcelles 971 et 160
- indique une bande T2G'1 (risque moyen de crue torrentielle avec des prescriptions faibles pour le retrait gonflement des argiles)
- indique une bande de zone I1G'1 (risque faible d'inondation avec des prescriptions faibles pour le retrait gonflement des argiles)



Sur la carte du zonage réglementaire, il convient :

- d'indiquer sur les « lentilles » des parcelles 971 et 160 : le classement : Xt G'1 (risque fort torrentiel, avec des prescriptions faibles pour le retrait-gonflement des argiles)
- de rectifier la bande sud des parcelles 971, 166, 967, 164 et 161 du camping Verdon Parc, indiquée I1G'1, en T1G'1 (risque faible de crue torrentielle, avec des prescriptions faibles pour le retrait-gonflement des argiles)

Situation des éléments modifiés



2-3 Modifications sur le règlement

Le règlement du PPRN de Gréoux-les-Bains présente une nomenclature particulièrement complexe qui rend son application difficile. La présente note de modification permet d'apporter certaines précisions et de corriger des incohérences constatées par les services instructeurs.

2-3.a Implantation des bassins de rétention

Sur la quasi-totalité du territoire de la commune, le réseau pluvial est inexistant ou saturé.

Le PLU prévoit que seul l'excès de ruissellement de ces eaux pluviales et assimilées pourra être accepté dans le réseau public dans la mesure où l'utilisateur démontrera qu'il a mis en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (bac tampon, rétention, infiltration...).

Ainsi pour tous les projets situés en zone G'1 et G'2 (ce qui représente une partie importante du territoire de la commune), la création d'un exutoire superficiel est imposé.

Le règlement des zones G'1 et G'2 impose le rejet des eaux pluviales et de drainage dans le réseau pluvial existant, ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire et situé à au moins 15 mètres du bâtiment.

Il s'avère que, sur les terrains de superficie modeste, l'implantation de l'exutoire superficiel à 15 mètres du bâtiment ne peut être respectée.

Pour le rejet des eaux usées, les articles 1.5 du règlement G'1 et 1.3 du règlement G'2 prévoient une dérogation en cas d'impossibilité technique concernant la prescription d'une distance d'implantation de 15 mètres pour la création d'un exutoire superficiel.

Pour des zones G'1 et G'2, concernant le rejet des eaux pluviales, il convient d'introduire la même dérogation dans le règlement.

La dérogation existant pour le rejet des eaux usées, concernant la distance d'implantation pour la création d'un exutoire superficiel, sera introduite comme suit aux dispositions concernant les eaux pluviales :

- G'1 /1.4

«Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire et situé à au moins 15 mètres du bâtiment*, sauf impossibilité technique. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène.»

* se reporter au catalogue élaboré par le ministère intitulé «le retrait gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel.»

Concernant la protection des zones d'expansion des crues ou le niveau de protection des populations, l'obligation d'effectuer une étude de gestion des eaux pluviales permettra de prévoir et mesurer l'impact des rejets infiltrés.

- G'2 /1.4

« Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire et situé à au moins 15 mètres du bâtiment, sauf impossibilité technique. Les infiltrations sont interdites. »

2-3.b Murs et soubassements de clôtures

- Les règlements des zones R1, R2, T1 et T2 disposent que « les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de forts écoulements : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture » (disposition 2.1).

Il convient de clarifier les règlements R1, R2, T1 et T2 en complétant la rédaction de cette disposition en précisant « pas de murs pleins ni soubassements de clôture non parallèles au sens de la pente »

- Le règlement de la zone I2 / 2.1 dispose que « les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs perpendiculaires »

Il convient de compléter la rédaction du règlement de la zone I2 / 2.1 en précisant « pas de murs perpendiculaires au sens du courant », comme indiqué pour la zone I1/ 2.1.

2-3.c Abris de jardins - Projets nouveaux I1 et I2

Les prescriptions n°1.6. concernant les projets nouveaux des règlements I1 et I2 comportent une erreur matérielle.

1.6. « Tous bâtiments tels qu'abris de jardin, garages séparés ou non, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, d'une superficie de moins de 20m², sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1. »

1.1. « Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation humaine, bureau, atelier, commerce ...) ne sera réalisée au-dessus de la cote TN+0,5 m pour I1, (TN+1 m pour I2). »

Les réserves reportant à la prescription 1.1. qui concernent les bâtiments destinés à une occupation humaine ne sont pas cohérentes avec les prescriptions 1.6. qui concernent des bâtiments non destinés à l'occupation humaine.

Il convient de supprimer les références aux prescriptions 1.1. dans les prescriptions 1.6. des règlements I1 et I2.

2-3.d Abris légers

Pour les zones R1 et R2, s'agissant de zones constructibles, il n'est pas utile de préciser que les abris légers, de moins de 20m² et non destinés à une occupation humaine, sont autorisés (disposition 1.7) - cette précision n'est pas apportée pour les autres types de construction.

Il convient de supprimer les dispositions 1.7 pour les zones R1 et R2 du règlement.

3 – DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DES MODIFICATIONS

Il ne s'agit pas d'autoriser des projets aujourd'hui interdits dans le cadre du PPRN actuel. La modification souhaitée vise au contraire à fiabiliser le PPRN sur le plan juridique par la correction d'erreurs matérielles et la précision du règlement.

La modification proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et n'a pas d'incidence sur l'environnement de la santé humaine.

Par décision de l'Autorité Environnementale n°F-0-93-19-P-0053 en date du 25 juillet 2019, la demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.